

Gouvernement du Québec

Décret 747-97, 4 juin 1997

CONCERNANT une garantie de prêt à CHANTIER NAVAL MATANE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 675 200 \$

ATTENDU QUE CHANTIER NAVAL MATANE INC. projette la construction d'un traversier;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 6 mai 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente garantie de prêt et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CHANTIER NAVAL MATANE INC. une garantie de prêt d'un montant maximal de 2 675 200 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à CHANTIER NAVAL MATANE INC. une garantie de prêt d'un montant maximal de 2 675 200 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27935

Gouvernement du Québec

Décret 748-97, 4 juin 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 16^e jour de décembre 1996, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 1 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, contenues dans l'amendement n^o 1 annexé à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27936

Gouvernement du Québec

Décret 749-97, 4 juin 1997

CONCERNANT le programme relatif à la rémunération des optométristes oeuvrant en établissement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par les chapitres 21, 29 et 32 des lois de 1996), une entente relative à l'assurance-maladie a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et